

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3812-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation relative au projet de construction du nouveau poste de Waswanipi à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction des immeubles et actifs requis pour le projet relatif au nouveau poste de Waswanipi à 315-25 kV et la réalisation des divers travaux connexes (le « Projet »).
6. Le Projet consiste essentiellement à construire un nouveau poste à 315-25 kV, le poste de Waswanipi, situé à environ 2 km au sud du village de Waswanipi dans la municipalité de Baie-James. Le nouveau poste sera relié en double dérivation aux circuits L3150-L3151 de la ligne 315 kV d'Abitibi-Lebel. Des travaux connexes mineurs, dont la modification des protections, seront réalisés au poste Lebel, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. Le Projet, dont le coût est de 36,2 M\$, vise à répondre à la croissance de la demande d'électricité de la Première Nation crie de Waswanipi tout en assurant la pérennité du réseau, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D 2005 113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115 et D-2011-026.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
10. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en octobre 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1;

Demande d'autorisation relative au projet de construction du nouveau poste de Waswanipi à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste de Waswanipi et de sa ligne d'alimentation conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 20 juillet 2012

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Michel Constant**, chef intérimaire, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 20 juillet 2012

(S) Michel Constant

Michel Constant

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Stéphane Talbot**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 20 juillet 2012

(S) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Stéphane Talbot**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente les schémas unifilaires et de liaison du poste de Waswanipi à 315-25 kV, soit une partie du réseau de transport afférente au projet soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2012

(S) *Stéphane Talbot*

Stéphane Talbot,

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2012

(S) *Lucie Gauthier*

Lucie Gauthier, avocate